

Loi du 28 avril 2020 – Loi de réparation - Impact sur les ASBL

Loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations, dite « Loi de réparation » - Impact sur les asbl

La présente note relève les principaux changements intervenus pour les associations sans but lucratif suite à la publication de la « Loi de réparation » du 28 avril 2020. Les dispositions relatives aux associations sans but lucratif sont d'application à partir du 06 mai 2020.

- **Statuts et acte constitutif**

- Les statuts ne doivent plus obligatoirement reprendre le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège. Ces informations peuvent être inscrites dans une autre partie de l'acte constitutif (*modification de l'article 2:5, §2, du CSA*).

- **Procédure de dissolution**

- Il est précisé que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice comptable (*modification de l'art. 2:109 CSA*) ;
- Lorsque la dissolution judiciaire d'une association est prononcée, l'association peut faire opposition dans le mois du jugement (*insertion d'un §3/1 à l'article 2:113 du CSA*).

- **Pouvoir et fonctionnement de l'organe d'administration**

- L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, même sans autorisation spécifique dans les statuts (*modification de l'article 9:10 du CSA*).

- **Organisation de l'assemblée générale**

- Obligation pour le commissaire (réviseur d'entreprises) de communiquer sans délai à l'organe d'administration les questions écrites qu'il recevrait de membres de l'association à l'occasion d'une assemblée générale (*modification de l'article 9:18 du CSA*).

- **Rapport de gestion et rapport de commissaire**
 - Les obligations du commissaire d'une association ont été alignées sur celles d'une société. Le rapport de commissaire doit ainsi comporter une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément à l'article 3:48 du CSA (*modification apportée à l'article 3:75, §1^{er} du CSA*).

- **Libéralité**
 - Les libérations de plus de 100.000 € ne doivent plus être autorisées par le Ministre de la Justice ou de son délégué. Ceux-ci ne doivent plus intervenir qu'en cas de libéralités (*correction erreur de texte de l'article 9 22 du CSA*)